

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2023-0695**

Portant réglementation de la circulation en période hivernale
Sur les RD214, RD766, RD130, RD414, RD57, RD425, RD481, RD739, RD214, RD392, RD993,
RD218, RD143 et RD224

Communes de RANRUPT, STEIGE, BELLEFOSSE, BREITENBACH, BELMONT, OTTROTT, BARR, LE
HOHWALD, BOERSCH, ROSHEIM, NATZWILLER, FOUCHY, URBEIS, GRANDFONTAINE, SCHIRMECK,
OBERHASLACH et WANGENBOURG-ENGENTHAL

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et
des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-067-DAJ en date du 26
Octobre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers
dans le massif vosgien en cas d'événements météorologiques, climatiques, accidentels ou de
sur fréquentation des parkings,

Sur proposition des chefs des centres d'entretien et d'intervention (CEI) de SCHIRMECK, MOLSHEIM,
BARR, VILLÉ et de WASSELONNE ;

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **Lundi 1^{er}
avril 2024**, sur les sections de routes départementales de la Collectivité européenne d'Alsace
désignées ci-après sous le terme « RD » :

- RD 214 du PR0+130 (carrefour avec la RD426 sortie KLINGENTHAL) au PR26+226 (intersection
avec la RD424 vers RANRUPT)
- RD 766 du PR0+731 (sortie GRENDLBRUCH) au PR7+835 (carrefour avec la RD 214)
- RD 130 du PR2+700 (carrefour avec la RD 530) au PR18+324 (carrefour avec la RD 426)
- RD 414 du PR0+000 (carrefour avec la RD 214) au PR4+540 (agglomération de BELMONT)
- RD 57 du PR0+000 (carrefour avec la RD 425 en venant du HOHWALD) au PR6+550 (carrefour
avec la RD 657 BELLEFOSSE-BELMONT)

- RD 425 du PR2+358 (dans l'agglomération de BREITENBACH) au PR12+330 (sortie de l'agglomération du HOHWALD)
- RD 481 du PR8+645 (sortie de ROMBACH-LE-FRANC) au PR16+925 (après agglomération de FOUCHY)
- RD 739 du PR8+423 (sortie de l'agglomération d'URBEIS) au col d'URBEIS PR11+807 (limite avec le département des Vosges)
- RD 214 du PR26+268 (carrefour avec la RD 850) au PR32+179 (limite avec le département des Vosges)
- RD 392 du PR6+880 (dans l'agglomération de GRANDFONTAINE) au PR0+33 col du DONON (limite avec le département des Vosges)
- RD 993 du PR0+74 (limite avec le département de la Moselle) au PR6+425 (carrefour avec la RD 392)
- RD 218 du PR5+970 au PR20+347 (entrée d'agglomération de WANGENBOURG-ENGENTHAL)
- RD 143 du PR7+761 (sortie d'agglomération OBERSTEIGEN) au PR11+182 (limite avec le département de la Moselle - Col du VALSBERG)
- RD 224 du PR12+50 (carrefour avec la RD 218) au PR18+656 (limite avec le département de la Moselle)

Le plan des routes concernées est joint en annexe 1.

Article 2 Equipement des pneumatiques

Si l'état de la route l'exige, et pour des raisons de sécurité, deux au moins des roues motrices doivent être munies de dispositifs spéciaux. Les usagers sont informés de cette obligation par un panneau de type « B26 » (chaînes obligatoires) mis en place au début de la section concernée.

- Dans le cas où un panneau « M9z » portant l'inscription « pneus neige admis » est adjoint au panneau « B26 », les véhicules légers et les véhicules de transport en commun peuvent être équipés, au lieu de chaînes, de pneumatiques spéciaux à larges nervures, dits pneus neige.
- Le montage de ces dispositifs spéciaux doit être effectué sur les parkings prévus à cet effet ou sur les surlargeurs de chaussée déneigées en veillant à ce que le stationnement du véhicule à l'arrêt ne constitue pas un danger pour les autres usagers.

Article 3 Stationnement

Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et ne doivent pas encombrer la chaussée, même lors du montage des dispositifs spéciaux. En cas d'immobilisation pour quelque cause que ce soit, un véhicule doit être immédiatement rangé, de façon à laisser la voie entièrement libre à la circulation.

Article 4 Fermeture des routes

Les centres d'entretien et d'intervention territorialement compétents sont autorisés en tant que de besoin à fermer les routes départementales citées à l'article 1 et à organiser des déviations qui s'avèrent nécessaires, en fonction de la fréquentation des parkings du massif du Champ du Feu, des événements météorologiques, climatiques ou accidentels mettant en cause la sécurité des usagers.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les centres d'entretien et d'intervention de SCHIRMECK, de MOLSHEIM, de BARR, de VILLÉ et de WASSELONNE

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

- Les chefs des CEI de SCHIRMECK, MOLSHEIM, BARR, VILLÉ et WASSELONNE
- Le Directeur Générale des Services de la Collectivité européenne d'Alsace
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Les Maires des Communes de BARR, BELLEFOSSE, BELMONT, BOERSCH, BREITENBACH, FOUCHY, GRANDFONTAINE, LE HOHWALD, NATZWILLER, OBERHASLACH, OTTROT, RANRUPT, ROSHEIM, SCHIRMECK, STEIGE, URBEIS et WANGENBOURG-ENGENTHAL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

- Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
- Conseillers d'Alsace du canton de Saverne
- Service Routier CeA de Sélestat
- Brigade de proximité de Villé
- Brigade de proximité de Saales
- Brigade de proximité de Schirmeck
- Brigade territoriale autonome de Rosheim
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Brigade territoriale de Wasselonne
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)

